



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-062

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 64-2016-12-12-001 - arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2017 (2 pages) Page 4

Conseil départemental

- 64-2016-12-13-003 - SUBDELEGATION SIGNATURE LANDELLE Marie (2 pages) Page 7

DDCS

- 64-2016-12-14-001 - arrêté participation résidents au CADA (3 pages) Page 10

DDPP

- 64-2016-12-09-008 - Arrêté inter-départemental déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (9 pages) Page 14
- 64-2016-12-13-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 24
- 64-2016-12-12-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine 'M Berhabe Lucien) (3 pages) Page 29
- 64-2016-12-12-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (mme Berhabe française) (3 pages) Page 33

DDTM

- 64-2016-12-09-006 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - commune d'Hendaye Pétitionnaire : M. BAPTISTA PIRES Antonio (2 pages) Page 37
- 64-2016-12-13-001 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - commune d'Hendaye Pétitionnaire : SEIHE - ZA les deux pins - 2 rue de Pourguedueil - CS 70017 - 40130 Capbreton (2 pages) Page 40
- 64-2016-12-09-009 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune d'Hélette (2 pages) Page 43
- 64-2016-12-09-011 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune d'Idaux mendy (2 pages) Page 46
- 64-2016-12-09-014 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune de Camou (2 pages) Page 49
- 64-2016-12-09-012 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune de Caro (2 pages) Page 52
- 64-2016-12-09-010 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune de Larceveau (2 pages) Page 55
- 64-2016-12-09-013 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune de Macaye (2 pages) Page 58
- 64-2016-12-09-015 - arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée - commune de Trois Villes (2 pages) Page 61
- 64-2016-12-09-004 - Arrêté préfectoral portant publication des listes des candidats à l'élection au conseil du CIDPMEM 64-40 (4 pages) Page 64

64-2016-12-09-007 - Arrêté préfectoral suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. (2 pages) Page 69

PREFECTURE

64-2016-12-15-001 - Agrément modifié Sud ouest sécurité routière 2 salles de formation (2 pages) Page 72

64-2016-12-12-002 - AP cat D PM Billère (2 pages) Page 75

64-2016-12-13-002 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (1 page) Page 78

64-2016-12-14-002 - arrêté inter-départemental 14-12-2016 (6 pages) Page 80

64-2016-12-09-005 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique - été des lumières 10 décembre 2016 à Pau (2 pages) Page 87

64-2016-12-12-003 - Arrêté portant modification de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) Page 90

64-2016-12-12-004 - Arrêté préfectorale - zonage foyers Segos 32 (4 pages) Page 94

64-2016-12-06-001 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 (3 pages) Page 99

ARS

64-2016-12-12-001

arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2017

ARRETE n°

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 8 décembre 2016 ;

VU l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde des secteurs 14&15 d'Oloron – Bedous ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2017 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 décembre 2016

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Conseil départemental

64-2016-12-13-003

SUBDELEGATION SIGNATURE LANDELLE Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Archives départementales

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales, en faveur de Mme Marie LANDELLE, directrice adjointe

N°

Le directeur des Archives départementales,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Éric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le certificat administratif établi le 27 février 2015 par le ministère de la Culture et de la Communication attestant de la mise à disposition de M. Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, auprès des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, pour y exercer les fonctions de directeur ;
- VU l'arrêté n° 64-2016-10-03-35 du 3 octobre 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales ;
- VU l'arrêté n°13014143 du 24 mai 2014 du ministère de la Culture et de la Communication attestant de la mise à disposition de Mme Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, auprès des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, pour y exercer les fonctions de directrice adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-35 du 3 octobre 2016 sont données à Mme Marie LANDELLE, directrice adjointe.

Article 2 – Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-35 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 3 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION


(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, et Mme Marie LANDELLE, directrice adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 DEC. 2016

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
délégation,
le directeur des Archives départementales



Jacques PONS

DDCS

64-2016-12-14-001

arrêté participation résidents au CADA

Participation financière des résidents des CADA

ARRETE
FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DES PERSONNES ACCUEILLIES
EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
(CADA)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 348-2 et R. 348-4 ;

VU le décret n°2015-1598 du 30 Décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

VU l'arrêté du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 11 février 2009 modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : lorsque le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au Revenu de Solidarité Active (RSA), la participation financière due par les personnes accueillies dans un CADA des Pyrénées-Atlantiques est fixée selon le barème suivant :

- ✓ hébergement et entretien (personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant) : 15% des ressources.
- ✓ hébergement et entretien (familles à partir de 3 personnes) : 10% des ressources.

ARTICLE 2 : constituent les ressources servant de base pour la participation financière, l'ensemble des revenus perçus par l'intéressé et le cas échéant, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils précédant l'entrée au CADA ; en sont déduites la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par décision de justice devenue exécutoire, de celui qui la verse.

ARTICLE 3 : la situation familiale et la condition relative aux ressources sont appréciées le jour de l'entrée dans le CADA puis, respectivement, à chaque modification de la composition familiale et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

ARTICLE 4 : l'acquittement de la participation financière fait l'objet d'un récépissé délivré par l'établissement. Celui-ci comporte, à minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CADA.

ARTICLE 5 : les participations acquittées par les personnes hébergées sont enregistrées dans un compte spécifique pour être reportées au compte de produits « 75 » (autres produits de gestion courante).

ARTICLE 6 : La personne accueillie est informée sans délai soit du montant de la participation financière qu'elle doit acquitter. La décision est notifiée à l'intéressé par le (la) responsable du CADA.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

**Le Préfet,
et par subdélégation
La responsable du Pôle**

Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2016-12-09-008

Arrêté inter-départemental déterminant un périmètre
interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène



La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE INTER-DEPARTEMENTAL n°
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-62 relatif à la mise sous surveillance de l'Earl LAMOTHE 65420 IBOS à risque d'infection d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles détenues

dans cette exploitation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°65-2016-12-03-001 du 02 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONSIDERANT que le GAEC DE LA GUIGNERET situé dans le département du Tarn a déclaré le 01 décembre 2016 d'importantes mortalités de canards ;

CONSIDERANT que les prélèvements pratiqués sur les canards du GAEC du GUIGNERET confirment l'infection par le virus H5N8 suite au rapport d'essais du laboratoire de l'ANSES n°160447 en date du 4 décembre 2016;

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre l'exploitation l'EARL de LAMOTHE à 65420 IBOS placée sous arrêté préfectoral de surveillance avec abattage préventif n° 2016-SPAE-62 le 1/12/2016 suite à la réception, le 30 novembre 2016, de canards en provenance du GAEC du GUIGNERET ;

CONSIDERANT les signes cliniques de la maladie observés sur les canards de l'EARL LAMOTHE abattus le 2/12/2016 par les vétérinaires sanitaires de l'exploitation

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2016-SPAE-62 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les directeurs départementaux de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par les DDecPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par les DDecPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plume sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par les DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 30 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations implantées sur le territoire d'une commune listée à l'annexe 1 et possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales implantées dans les communes listées dans les annexes 1 (zone de protection) et 2 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 et 2 est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 et 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDecPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements implantés dans les communes listées en annexe 2 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 24 h avant le départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des volailles prêtes à pondre non palmipèdes, depuis les établissements implantés dans les communes listées en annexe 2, hors du périmètre réglementé :

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée ;

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé :

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDecPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements implantés dans les communes listées en annexe 1 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements implantés dans les communes listées en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage jetable ;
- devenir ou destinations possibles :
 - vers un centre d'emballage,
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible,
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés implantées dans les communes listées en annexe 1 ou 2 après autorisation des DDecPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par les DDecPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par les DDecPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations implantées dans les communes listées en annexe 2 listées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

L'arrêté inter-préfectoral n°65-2016-12-03-001 du 02 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Pau).


Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies.

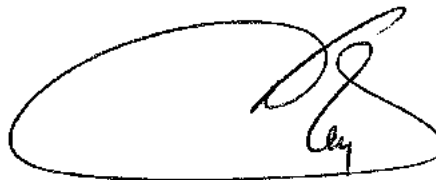
Fait à Tarbes, le 09 DEC. 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,



Eric MORVAN

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65226	IBOS

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64238	GER

ANNEXE 2

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

N° INSEE	COMMUNE
65057	AZEREIX
65100	BORDERES-SUR-L'Echez
65185	GARDERES
65189	GAYAN
65235	JUILLAN
65244	LAGARDE
65257	LANNE
65284	LOUEY
65292	LUQUET
65331	ODOS
65341	OROIX
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65364	PINTAC
65422	SERON
65439	TARASTEIX
65440	TARBES

Département des Pyrénées-Atlantiques

N° INSEE	COMMUNE
64001	AAST
64097	BARZUN
64216	ESPOEY
64344	LIVRON
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64507	SAUBOLE

DDPP

64-2016-12-13-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2016 -
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°160479 du 13 décembre 2016 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL LACARRET à Ger (64530), d'un gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL LACARRET à Ger (64530) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 08/12/2016 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation

le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-12-12-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (M Berhabe Lucien)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur le bovin malade n°FR6412871049, détenu par Monsieur Berhabe Lucien depuis le mois de février 2016, euthanasié pour autopsie le 03/11/2016 à l' Ecole Nationale Vétérinaire de Pathologie des Ruminants de Toulouse 31000 à la demande de Monsieur Berhabe Lucien ,

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin n° FR6412871049 par l' Ecole Nationale Vétérinaire de Pathologie des Ruminants de Toulouse 31000 en date du 14 novembre 2016 (rapport d'analyses 16-957) concluant à une « trachéite, broncho-pneumonie et lymphadénite médiastinale et mésentérique granulomateuses, chroniques, sévère, d'origine mycobactérienne »,

Considérant les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin n° FR6412871049 par le Laboratoire Départemental 31 de Launaguet 31140 en date du 17/11/ 2016 (rapport d'analyses BAC1608881),

Considérant les résultats positifs des analyses PCR (spoligotype F15) effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412871049 par le Laboratoire National de Référence l'ANSES à MAISON ALFORT (94701) en date du 02/12/2016 (rapport d'analyses 1612-00067-01),

Considérant que les deux cheptels bovins déclarés par Monsieur BERHABE Lucien sur la commune d'AUDAUX 3 chemin de Lahitau (numéro EDE 64075022) d'une part et le cheptel déclaré par Madame BERHABE Françoise sur la commune d'AUDAUX à la même adresse (numéro EDE 64075038) d'autre part, sont hébergés dans les mêmes locaux et sur les mêmes pâtures, et constituent de ce fait une seule et même unité épidémiologique, et qu'il y a lieu en conséquence de considérer ces deux cheptels comme infectés de tuberculose bovine dès lors qu'un seul bovin appartenant à l'un d'eux est reconnu infecté ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations et notamment l'activité de négoce de Monsieur Berhabe Lucien ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur BERHABE Lucien, demeurant 3 chemin de Lahitau 64190 AUDAUX- (n°EDE 64075022) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur vétérinaire Jacques Carsuzaa à Navarrenx 64190

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit

hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.
Les cordages, licols, auges en bois et rateliers en bois devront être détruits par brûlage.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux abattus sur ordre de l'administration ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection ordonnées par l'administration.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire d'AUDAUX 64190 et du Docteur Jacques CARSUZAA 64190 Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12/12/2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,

Dr Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2016-12-12-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (mme Berhabe française)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur le bovin malade, n°FR6412871049 détenu par Monsieur Berhabe Lucien depuis le mois de février 2016, euthanasié pour autopsie le 03/11/2016 à l' Ecole Nationale Vétérinaire de Pathologie des Ruminants de Toulouse 31000 à la demande de Monsieur Berhabe Lucien ,

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin n° FR6412871049 par l' Ecole Nationale Vétérinaire de Pathologie des Ruminants de Toulouse 31000 en date du 14 novembre 2016 (rapport d'analyses 16-957) concluant à une « trachéite, broncho-pneumonie et lymphadénite médiastinale et mésentérique granulomateuses, chroniques, sévère, d'origine mycobactérienne »,

Considérant les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin n° FR6412871049 par le Laboratoire Départemental 31 de Launaguet 31140 en date du 17/11/ 2016 (rapport d'analyses BAC1608881),

Considérant les résultats positifs des analyses PCR (spoligotype F15) effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412871049 par le Laboratoire National de Référence l'ANSES à MAISON ALFORT (94701) en date du 02/12/2016 (rapport d'analyses 1612-00067-01),

Considérant que les deux cheptels bovins déclarés par Monsieur BERHABE Lucien sur la commune d'AUDAUX 3 chemin de Lahitau (numéro EDE 64075022) d'une part et le cheptel déclaré par Madame BERHABE Françoise sur la commune d'AUDAUX à la même adresse (numéro EDE 64075038) d'autre part, sont hébergés dans les mêmes locaux et sur les mêmes pâtures, et constituent de ce fait une seule et même unité épidémiologique, et qu'il y a lieu en conséquence de considérer ces deux cheptels comme infectés de tuberculose bovine dès lors qu'un seul bovin appartenant à l'un d'eux est reconnu infecté ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Madame BERHABE Françoise, demeurant 3 chemin de Lahitau 64190 AUDAUX- (n°EDE 64075038) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur vétérinaire Jacques Carsuzaa à Navarrenx 64190

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit

hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.
Les cordages, licols, auges en bois et rateliers en bois devront être détruits par brûlage.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux abattus sur ordre de l'administration ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection ordonnées par l'administration.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire d'AUDAUX 64190 et du Docteur Jacques CARSUZAA 64190 Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2016-12-09-006

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages -
commune d'Hendaye

Pétitionnaire : M. BAPTISTA PIRES Antonio



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Monsieur BAPTISTA PIRES Antonio – 4 rue du Lavoir, Appt 1 – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué,
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-03-050 en date du 3 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 9 décembre 2016, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
Vu l'avis, en date du 9 décembre 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye, avec le véhicule ci-après :

Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 09 décembre 2016 au 9 mars 2017.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- de la commune de Hendaye, le ramassage est interdit le dimanche et pendant les vacances scolaires de la zone de l'académie de Bordeaux, entre 11h 00 et 17h 00.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduc.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **09 DEC. 2016**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY

L'Administrateur en Chef de 2^{ème} classe
des Affaires Maritimes
Franck GUY
Chef de Service
Administration de la Mer et du Littoral

DDTM

64-2016-12-13-001

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages -
commune d'Hendaye

Pétitionnaire : SEIHE - ZA les deux pins - 2 rue de
Pourguedueil - CS 70017 - 40130 Capbreton



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : SEIHE – ZA « Les Deux Pins » - 2 rue de Pourguedueil – CS70017 – 40130 CAPBRETON

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-03-050 en date du 3 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 12 décembre 2016, de M.LABORDE Yves, représentant de la société SEIHE, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
VU l'avis, en date du 13 décembre 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de l'inspection des puits de pompage en eau de mer de l'établissement de thalassothérapie Serge Blanco, Monsieur Yves Laborde représentant la société SEIHE est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de pouvoir accéder aux installations, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 mini-pelle.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du 15 décembre 2016.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le Délégué à la mer et au littoral



Jean-Luc VASLIN

DDTM

64-2016-12-09-009

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune d'Hélette



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Hélette en date du 26 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Hélette approuvée par délibération du conseil municipal du 2 mai 2013 et par arrêté préfectoral n°2014-004-0024 en date du 8 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-004-0024 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2014-004-0024 approuvant la carte communale d'Hélette demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Hélette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-011

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune d'Idaux mendy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Idaux-Mendy en date du 28 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Idaux-Mendy approuvée par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2013 et par arrêté préfectoral n°2014-064-0005 en date du 5 mars 2014,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-064-0005 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2014-064-0005 approuvant la carte communale d'Idaux-Mendy demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Idaux-Mendy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-014

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune de Camou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Camou-Cihigue en date du 22 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Camou-Cihigue approuvée par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2013 et par arrêté préfectoral n°2014-029-0004 en date du 29 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-029-0004 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0004 approuvant la carte communale de Camou-Cihigue demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Camou-Cihigue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-012

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune de Caro



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Çaro en date du 22 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Çaro approuvée par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2010 et par arrêté préfectoral n°2011-047-0010 en date du 16 février 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-047-0010 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0010 approuvant la carte communale de Çaro demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Çaro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-010

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune de Larceveau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Larceveau-Arros-Cibits en date du 29 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Larceveau-Arros-Cibits approuvée par délibération du conseil municipal du 31 mai 2012 et par arrêté préfectoral n°2012-226-0014 en date du 13 août 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-0014 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2012-226-0014 approuvant la carte communale de Larceveau-Arros-Cibits demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-013

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune de Macaye



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Macaye en date du 24 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Macaye approuvée par délibération du conseil municipal du 4 juin 2013 et par arrêté préfectoral n°2014-072-0006 en date du 13 mars 2014,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 approuvant la carte communale de Macaye demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Macaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-015

arrêté préfectoral approuvant la carte communale modifiée
- commune de Trois Villes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Trois Villes en date du 26 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Trois Villes approuvée par délibération du conseil municipal du 29 février 2008 et par arrêté préfectoral n°2008-157-16 en date du 5 juin 2008,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-157-16 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2008-157-16 approuvant la carte communale de Trois Villes demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Trois Villes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-12-09-004

Arrêté préfectoral portant publication des listes des
candidats à l'élection au conseil du CIDPMEM 64-40



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes

Service administration de la mer
et du littoral

**Arrêté préfectoral portant publication des listes des candidats à l'élection
au conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des
élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R.912-37 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 17 mars 2014 consolidé fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-22-002 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-24-001 du 24 octobre 2016 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles au comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-018 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le procès-verbal de la commission électorale du 02 décembre 2016 ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Arrête :

Article 1

La liste des candidats à l'élection des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est arrêtée par collèges et par catégories conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux endroits suivants :

- Délégation à la Mer et au Littoral, (siège de la Commission électorale)
19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET
- Direction Interdépartementale de la Mer Sud-Atlantique
3 rue Fondaudège-CS21227 - 33074 BORDEAUX Cedex
- Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
12 quai Pascal Elissalt - 64500 CIBOURE
- Antenne de la Délégation à la Mer et au Littoral de Ciboure
3 quai des Récollets - 64500 CIBOURE

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le 09 décembre 2016

Le Préfet,
par délégation

L'administrateur en chef des Affaires Maritimes

Jean-Luc VASLIN

Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

ANNEXE

**LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS EN VUE DU RENOUELEMENT DU CONSEIL DU
COMITE INTERDEPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

1/ Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Liste présentée par la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes CGT (FNSM CGT)

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
LARZABAL	Serge	CORRE	Brendan
LAFARGUE	Patrick	JURNET	Yann
ELISSALDE	Jean-Yves	XANCHO	Nicolas
JURNET	Laurent	BERROUET	Jean-Jacques
BERNARD	Stéphane	IVORRA	Philippe
PEPEDER	Didier	RIAND	Bruno
CASSEZ	Yvan	HIRRIBAREN	Bruno
BLANCHARD	Jean-Christophe	PECH-BUTTE	Antony
GOSSELIN	Fernand	RIESCO	David

Liste présentée par l'Union Fédérale Maritime CFDT (UFM CFDT)

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
HAY	Frédéric	DO CAMPO	Modesto
BEHOTEGUY	Hans	DA SILVA FIRMINO	Joao Paulo
RIVET	Benoît	ABERARD	Antoine
DUCASSOU	Olivier	PICHOT	Luc
SANGOUGNET	Fabrice	PICHON	Jean-Charles
LACARRA	Maxime	LE MAB	Patrick

2) Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

a/ Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Liste présentée par le Syndicat National des Marins Pêcheurs Artisans CGT (SNPMA CGT)

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
MARTINEZ	Didier	INDA	Christophe
AZARETE	Olivier	BESSON	Laurent
LAFARGUE	Nicolas	GONZALEZ	Pascal
LAHETJUZAN	Jean-Baptiste	CREVAUX	Marc
DOMEC	Christophe	LAFARGUE	Francis
COURTIAU	Patrick	DUHAA	Franck
ALSUGUREN	Dominique	BERROUET	Pascal

Liste présentée par le Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans CFDT (SYMPA CFDT)

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
ITHURRIA	Arnaud	SALAVERRIA MULLOR	Eusebio
ROSPIDEGARAY	Olivier	ZELIE	Didier

b/ Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués

Liste présentée par l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
ZARZA	Frederick	ZARZA	Jean-Marie
DIAZ	Thomas	CORMAN	Antonio

DDTM

64-2016-12-09-007

Arrêté préfectoral suspendant la chasse au gibier à plumes
dans les zones de protection et de surveillance définies
suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire

Arrêté préfectoral suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural,
Environnement, Montagne*

n°

Arrêté préfectoral suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L424-1 et suivants et R424-1 et suivants ;
 - Vu la directive 2005/94/CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4, L223-8 10° et D201-1 et suivants ;
 - Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux 2016113-009 et 2016113-011 du 22 avril 2016 relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2016-2017 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
 - Considérant la détection d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées, dans une commune limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Considérant que les zones de protection et de surveillance définies autour des foyers détectés d'influenza aviaire comprennent des communes du département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;
 - Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du département détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;
 - Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et la probabilité forte que le territoire concerné augmente dans un laps de temps court ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres classés en zone de protection et de surveillance autour des foyers d'influenza aviaire détectés.

Article 2 :

La liste de ces communes est fixée par les arrêtés préfectoraux déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène applicables aux Pyrénées-Atlantiques. Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'auprès des services de la Direction départementale de la protection des populations, chargée de mettre à jour cette liste suivant la progression de l'influenza aviaire.

Article 3 :

En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, les dispositions du présent arrêté relatif à la suspension de la chasse au gibier à plumes s'appliquent aux communes comprises dans les périmètres classés en zone de protection et de surveillance autour de ces nouveaux foyers.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, de recours hiérarchique, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2 pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au groupement départemental de la Gendarmerie, au Président de la fédération départementale des chasseurs.

Pau, le 09 DEC. 2016
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric MORVAN', is written over a large, hand-drawn oval shape.

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-12-15-001

Agrément modifié Sud ouest sécurité routière 2 salles de formation

Agrément de 2 salles de formation à Bayonne et Anglet

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 avenue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex
Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 89 24 24
☎ 05 59 98 23 77
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 14/12/2016

Le préfet Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016053-015 du 22 février 2016 d'être autorisant Madame Stéphanie JANER à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé " Sud Ouest Sécurité Routière "

Considérant la demande de Madame Stéphanie JANER en date du 17 novembre 2016 en vue d'agréer deux salles de formation supplémentaires à Bayonne et Anglet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016053-015 du 22 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation des établissements suivants :

- Salle de formation de l'hôtel restaurant Loreak à Bayonne (64100) ;
- Salle de réunion de la « Maison Gascoin » à Orthez (64300) ;
- salle « Ustaritz » à l'hôtel « Le Bayonne » à Bayonne (64100) ;
- salle « Océan » à l'hôtel « Les terrasses d'Atlantal » à Anglet (64600).

Madame Stéphanie JANER, exploitante de l'établissement, assure également l'encadrement technique et administratif des stages. »

Le reste sans changement.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie de l'arrêté adressée à Madame Stéphanie JANER, exploitante de l'établissement “ Sud Ouest Sécurité Routière ”.

Le Préfet

PREFECTURE

64-2016-12-12-002

AP cat D PM Billère

*AP portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes de catégorie D par
la commune de Billère*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories D
par la commune de BILLÈRE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 15 octobre 2000 par M. le maire de Billère et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'attestation en date du 18 février 2016, certifiant en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Billère situé à l'adresse suivante : cité municipale, 17 rue de la Plaine à Billère;

Vu la demande de la commune de Billère, en date du 2 novembre 2016, reçue le 9 novembre 2016, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} les arrêtés préfectoraux n°2000-489 du 18 décembre 2000 et n°2005-98-2 du 8 avril 2005 sont abrogés.

Article 2.- La commune de Billère est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 4 armes de catégorie D (matraques télescopiques) en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé, portant le nombre total des armes détenues par la commune de catégorie D à 13 armes (5 bâtons de défense à poignée latérale, 4 matraques télescopiques et 4 bombes lacrymogènes incapacitantes).

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 2 novembre 2016 susvisée.

Article 4.- La commune de Billère autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 15 octobre 2000 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques (64) et le maire de la commune de Billère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Billère.

Fait à Pau le 12 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

Préfecture

64-2016-12-13-002

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE
RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Jean-Pierre PAROIX, exploitant le restaurant « Les Bains de Secours » à Sévignacq-Meyracq, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Pierre PAROIX, exploitant le restaurant :

« Les Bains de Secours » à Sévignacq-Meyracq

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Jean-Pierre PAROIX.

Fait à Pau, le 13 DEC. 2016
Le préfet, *Gabrielle CLAVERIE*

PREFECTURE

64-2016-12-14-002

arrêté inter-départemental 14-12-2016



ARRETE INTER-DEPARTEMENTAL N°

**déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-13-004 du 13 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL LACARRET à Ger (64530), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couver sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 17 novembre 2016.

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **14 DEC. 2016**

Pau, le **14 DEC. 2016**

La Préfète,

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Numéro INSEE	Commune
64238	GER

Dans le département des Hautes-Pyrénées :

Numéro INSEE	Commune
65226	IBOS

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Pyrénées-Atlantiques :

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64097	BARZUN
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64216	ESPOEY
64266	HOURS
64344	LIVRON
64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64507	SAUBOLE

Département des Hautes-Pyrénées :

Numéro INSEE	Commune
65057	AZEREIX
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65185	GARDERES
65235	JUILLAN
65244	LAGARDE
65257	LANNE
65284	LOUEY
65292	LUQUET
65331	ODOS
65341	OROIX
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65364	PINTAC
65422	SERON
65439	TARASTEIX
65440	TARBES

PREFECTURE

64-2016-12-09-005

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique - été des lumières 10 décembre 2016 à Pau

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE ET
DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n°
PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 611-1 et L. 613-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2016 par Sas France Gardiennage sis 32, route de Tarbes à Idron (64230), sur requête du service animation événementiel de la mairie de Pau (64000), tendant à contrôler les accès au périmètre clos au sein duquel se déroulera la fête des Lumières – boulevard des Pyrénées - à Pau le samedi 10 décembre 2016, de 17 heures à 21 heures ;

VU la décision du conseil national des activités privées de sécurité en date du 22 avril 2015 autorisant la Sas France Gardiennage – 32, route de Tarbes à Idron (64320) à exercer ses activités privées de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT la nécessité de contrôler les accès au périmètre clos au sein duquel se déroulera la Fête des Lumières – boulevard des Pyrénées - à Pau le samedi 10 décembre 2016, de 17 heures à 21 heures ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Art. 1er – Les agents de surveillance et de gardiennage de la Sas France Gardiennage sont autorisés à exercer une surveillance sur la voie publique, afin contrôler les accès au périmètre clos au sein duquel se déroulera la Fête des Lumières – boulevard des Pyrénées - à Pau le samedi 10 décembre 2016, selon les conditions suivantes :

- 14 agents de sécurité postés de 17 heures à 21 heures.

Art. 2 – Ce contrôle sera effectué par des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer.

Art. 3 – Les agents de sécurité visés à l'article 1^{er} ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Art. 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sas France Gardiennage et dont une copie sera transmise au maire de Pau.

Fait à Pau, le 9 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-12-12-003

Arrêté portant modification de la commission
départementale de conciliation en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS
et Andrée MAGENDIE

Tél : 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
andree.magendie@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION
EN MATIERE D'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14, R.132-10 et suivants ;
- VU** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- VU** le courrier du 15 novembre 2016 du président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques désignant les représentants des élus communaux suite à la démission de M. Laurent AUBUCHOU-AUROUX ;
- VU** le courriel du 2 décembre 2016 par lequel le président de la Chambre d'agriculture désigne ses représentants suite au décès de M. Jean-Michel ANXOLABEHÈRE ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2014 susvisé est modifié de la façon suivante :

la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est désormais composée ainsi qu'il suit :

- Représentants des élus communaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Josée MIALOCQ maire d'Arbonne	M. Stéphane VIRTO maire de Mirepeix
M. Beñat INCHAUSPE maire d'Hasparren	M. Jean-Pierre LANNES maire de Bosdarros
M. Francis ESCALE maire de Baudreix	M. Alain LECHON maire de Burosse-Mendousse
M. Michel CUYAUBE maire de Sévignacq	M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
M. Jean-Paul MATTEI maire de Ger	M. Francis PEES maire de Gan
M. Barthélémy BIDEGARAY maire d'Urcoit	M. Henri BELLEGARDE maire de Bedous

- Représentants des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Claude SAINT-JEAN secrétaire adjoint de la chambre d'Agriculture	M. Guy ESTRADÉ président de la chambre d'Agriculture
Mme Régine CHAUVET directrice du CAUE 64	M. Xalbat ETCHEGOIN urbaniste, (CAUE 64)
Mme Séverine TARDIEU architecte	Mme Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE architecte
M. Francis JAUREGUIBERRY professeur à l'UPPA	M. Philippe CHAREYRE professeur à l'UPPA
M. Jean-Jacques LABAIG (SEPANSO)	Mme Bérengère THOBY (SEPANSO)
M. Michel ARRAYET géomètre-expert	Mme Sylvie MENDRIBIL notaire

Article 2. - Le mandat de tous les membres de la commission prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal.

Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont la liste sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 12 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-12-004

Arrêté préfectorale - zonage foyers Segos 32



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016-
fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé à la suite de
suspensions d'infection d'influenza aviaire dans le
département du Gers**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-11-003 du département du Gers du 11 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (GAEC DES 3 PINS à 32400 Ségos) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-11-004 du département du Gers du 11 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (Exploitation Véronique PARGADE à 32400 Ségos) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-11-006 du département du Gers du 11 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une suspicion d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations mises sous surveillance afin de prévenir une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de surveillance complétant le périmètre réglementé établi dans le département du Gers autour des exploitations du GAEC DES 3 PINS et de Mme Véronique PARGADE à Ségos (32400).

Cette zone s'étend sur le territoire des communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : mesures dans la zone de surveillance

La zone de surveillance visée à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2°/ Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couver sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci.

3°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées en annexe

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées en annexe au présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées en annexe au présent arrêté est interdite.

3°/ Les exploitations présentes sur les communes listées en annexe au présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe au présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-06-001

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017

Secrétariat de la commission
départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions
de
commissaire enquêteur

Direction des relations avec les collectivités
locales

Christelle VIGNEAU
05 59 98 25 52
christelle.vigneau@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**Liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2017**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue le 1^{er} décembre 2016, a entendu les candidats ayant postulé en 2016 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2017, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, Ingénieur conseil,
- M.Gérard BAQUE, Directeur général de société en retraite,
- M. Robert BARRERE, Proviseur honoraire de lycée,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, Responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite,
- M. Jean-François BEAUDREY, Général 2ème section,
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite,
- Mme Michèle BORDENAVE, Expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier,
- M. Pierre BUIS, Retraité de la Police,
- M. Michel CAPDEBARTHE, Cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite,
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, Facteur et agriculteur,

- M. Michel CAZAUBON, Chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite,
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'aviation légère de l'armée de terre en retraite,
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général 2ème section,
- M. Gérard COURCELLES, Directeur de filiale et de réseau en retraite,
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite,
- M. Jean-Luc ESTOURNES, Directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charentes en retraite,
- M. André ETCHELECOU, Professeur des universités en retraite,
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite,
- M. Gérard JAUREGUIBERRY, Adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales au siège de France Telecom en retraite,
- M. Gérard JULIEN, Directeur de l'association « Foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite,
- Mme Karine KHALDOUN, Technicienne commerciale communication,
- Mme Anita LACARRA, Expert agricole et foncier,
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, Enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole,
- M. Pierre LAFFORE, Retraité de la fonction publique,
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Claude LAHARIE, Professeur agrégé d'histoire en retraite,
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite,
- Mme Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité,
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur des arts et métiers en retraite,
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépinieriste en retraite,
- M. Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite,
- M. Jean-Yves MADEC, Président honoraire de tribunal administratif,
- Mme Colette MAGNOU, Architecte urbaniste,
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire,
- M. Jean-Pierre NOBLET, Commandant de Police en retraite
- Mme Liliane OTAL, Ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne,
- M. Alain PONSOT, Directeur général des services de la ville et de la communauté d'agglomération de Colmar en retraite,
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite,

- Mme Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, Enseignante vacataire
- Mme Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite,
- M. Robert SENTY, Proviseur de lycée général et technologique en retraite,
- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite,
- Mme Marion THENET, Consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable,
- Mme Esméralda TONICELLO, Consultante en relations sociales,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, Pôle aménagement de l'espace, Direction des relations avec les collectivités locales, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 6 décembre 2016

Le président de la commission,
Signé : Alexandre BADIE